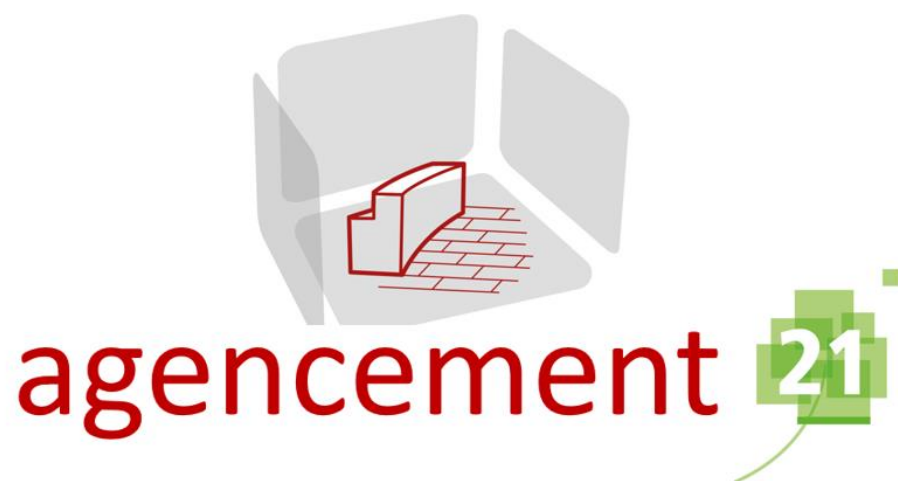


Référentiel technique « Agencement 21 »



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
DOMAINE D'APPLICATION	3
1 LA QUALITE TECHNIQUE DE L'OUVRAGE	4
1.1 Stabilité	4
1.2 Sécurité incendie	4
1.2.1 Réaction au feu.....	4
1.2.2 Résistance au feu.....	4
1.3 Hygiène - Santé – Environnement	4
1.3.1 Perméabilité à la vapeur d'eau et résistance à l'humidité	4
1.3.2 Etanchéité à l'eau des surfaces intérieures.....	4
1.3.3 Qualité de l'air intérieure (COV, ...).....	5
1.4 Sécurité d'utilisation	5
1.4.1 Glissance	5
1.4.2 Résistance aux chocs.....	5
1.4.3 Personnes à mobilité réduite (PMR)	5
1.5 Protection contre le bruit	5
1.5.1 Isolation contre les bruits aériens.....	5
1.5.2 Isolation contre les bruits de choc	5
1.5.3 Absorption acoustique.....	6
1.6 Economie d'énergie et rétention calorifique.....	6
1.6.1 Résistance thermique.....	6
1.6.2 Inertie thermique	6
1.7 Durabilité – Confort d'usage - Identification	6
1.7.1 Aspects de durabilité	6
1.7.2 Aspects d'aptitude à l'usage	6
1.7.3 Identification	6
2 LES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'ENTREPRISE	7
3 L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE.....	7
4 JUSTIFICATION	7
4.1 Conception	7
4.1.1 Dossier d'étude.....	7
4.2 Matériaux.....	9
4.3 Fabrication et assemblage	9
4.3.1 Contrôle des approvisionnements	9
4.3.2 Eléments de menuiserie intérieure et agencement.....	9
4.3.3 Eléments d'escalier	9
4.3.4 Eléments de parquets et planchers.....	10
4.4 Mise en œuvre.....	10
4.5 Autocontrôle	11
4.6 Attestation de conformité des matériaux	11
4.6.1 COV et formaldéhyde.....	11
4.7 Environnement	11
4.8 Amélioration des conditions de travail.....	12

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue le référentiel technique de la charte de qualité « Agencement 21 ». Ce référentiel fixe aux entreprises de bâtiment les exigences de performances attendues des ouvrages de menuiserie bois agencement. Il décrit les moyens de justification des performances à atteindre.

Les exigences du label de qualité « Agencement 21 » portent sur :

- **la qualité technique de l'ouvrage et de ces composants : quincaillerie, revêtements, finitions ;**
- **les engagements environnementaux de l'entreprise ;**
- **l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.**

L'ouvrage fini doit respecter les différentes réglementations en vigueur du bâtiment.

NB : L'entreprise signataire peut se voir attribuer uniquement le lot menuiserie intérieure, parquet ou agencement. Son engagement par rapport à « Agencement 21 » ne portera alors que sur ces 3 lots.

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document concerne la fabrication et la mise en oeuvre des ouvrages de menuiserie intérieure agencement en bois et associés à savoir :

- les mobiliers d'agencements (meublants et non meublants)
- les habillages muraux et plafonds (lambris en lames, en panneaux, menuisés, tasseaux à claire-voie avec leurs ossatures)
- les placards et les portes de placards
- les façades de gaines et les trappes de visites
- les escaliers en bois et mixtes
- les parquets
- les planchers
- les cloisons menuisées
- les garde-corps
- les coffres de volets roulants
- les châssis vitrés fixes ou ouvrants
- les blocs-portes

Les composants de ces ouvrages peuvent être fabriqués sous différentes formes utilisant les matériaux suivants :

- bois massifs
- bois massifs reconstitués (BMR)
- bois lamellés collés (BLC)
- bois massifs aboutés (BMA)
- bois contrecollés
- panneaux contreplaqués
- panneaux Lamibois (LVL)
- panneaux en bois paneautés SWP (Solid Wood Panel)
- panneaux de lamelles minces orientés (OSB)
- panneaux de particules (CTB-S, CTB-H)
- panneaux de fibres de moyenne densité, obtenu par procédé à sec (MDF)
- panneaux de fibres durs (HB, HB-H, HB-E)
- plaques de stratifié décoratif « haute pression »
- panneaux décoratifs plaqués bois
- panneaux plaqués de divers matériaux (métal, fibre, matériau de synthèse, ...)
- composants métalliques de fixation ou d'assemblage des parties structurelles
- quincailleries diverses

Dans la mesure où cela est nécessaire et afin de satisfaire aux exigences de performances attendues, l'évaluation portera sur des ouvrages qui incluent les isolants, les pare-vapeurs ou freins-vapeurs, ... Les composants seront mis en oeuvre conformément aux prescriptions des plans d'exécution fournis par l'entreprise.

1 LA QUALITE TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

1.1 Stabilité

Les ouvrages d'agencement doivent offrir une résistance et une sécurité appropriée prévenant les affaissements structuraux notamment pour les escaliers, les planchers et autres garde-corps, les flèches inadmissibles et les affaissements disproportionnés.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence.

1.2 Sécurité incendie

1.2.1 Réaction au feu

Les matériaux qui composent l'ouvrage doivent posséder les performances de réaction au feu nécessaires, applicables à l'emploi prévu du bâtiment, pouvant comprendre l'allumabilité, le débit calorifique, le dégagement de fumée et les gouttelettes / particules en feu, tels que définis dans la NF EN 13501-1. Un procès-verbal de réaction au feu (PV de réaction au feu) permet d'attester le classement des performances au feu.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les matériaux visés par le domaine d'application.

1.2.2 Résistance au feu

Les parties concernées du bâtiment doivent avoir la résistance au feu nécessaire, adaptée à l'emploi prévu du bâtiment. La résistance au feu doit être déterminée en tenant compte du critère d'intégrité (E) et/ou du critère d'isolation thermique (I), tels que définis dans la NF EN 13501-2. Un procès-verbal de résistance au feu (PV de résistance au feu) permet d'attester le classement des performances au feu.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence.

1.3 Hygiène - Santé – Environnement

1.3.1 Perméabilité à la vapeur d'eau et résistance à l'humidité

Les agencements doivent être conçus de manière à limiter la condensation interstitielle et superficielle due à l'humidité, susceptible de provoquer un développement inacceptable de micro-organismes ou d'avoir une incidence sur le climat intérieur.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les parties d'ouvrage visées par le domaine d'application.

1.3.2 Etanchéité à l'eau des surfaces intérieures

Les surfaces intérieures des locaux humides, doivent être suffisamment étanches pour éviter la pénétration de l'eau (effets à court-terme) et pour éviter les reprises d'humidité dans les matériaux et les composants qui pourraient provoquer un développement inacceptable de micro-organismes (effets à long terme).

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les parties d'ouvrage visées par le domaine d'application.

1.3.3 Qualité de l'air intérieure (COV, ...)

Les ouvrages de menuiserie agencement doivent être conformes à la réglementation COV (A+, A, B et C) et à la qualité de l'air intérieur notamment la ventilation pour les jeux bas de porte.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les matériaux visés par le domaine d'application.

1.4 Sécurité d'utilisation

1.4.1 Glissance

Afin de limiter les chutes accidentelles des personnes à l'intérieur d'un bâtiment pendant l'emploi prévu, les surfaces des parquets, des planchers ou escaliers finis ne doivent pas être anormalement glissantes.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les matériaux visés par le domaine d'application.

1.4.2 Résistance aux chocs

Les garde-corps des escaliers ou mezzanines et autres cloisons menuisées doivent avoir une résistance suffisante aux charges dynamiques afin de garantir la sécurité des personnes.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les parties d'ouvrage visées par le domaine d'application.

1.4.3 Personnes à mobilité réduite (PMR)

Les différents ouvrages de menuiserie agencement, notamment les escaliers, portes, couloirs, mobilier, ... doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduites.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les parties d'ouvrage visées par le domaine d'application.

1.5 Protection contre le bruit

1.5.1 Isolation contre les bruits aériens

Les portes et cloisons menuisées doivent fournir l'isolation contre les bruits aériens nécessaire, adaptée à l'emploi prévu du bâtiment.

L'enveloppe intérieure doit fournir l'isolation acoustique nécessaire, adaptée à l'emploi prévu du bâtiment, contre le bruit aérien provenant de l'extérieur (provenant par exemple de l'industrie, du trafic routier et aérien, etc.).

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** contribue à atteindre la performance exigée.

1.5.2 Isolation contre les bruits de choc

Les parquets et escaliers doivent fournir l'isolation acoustique nécessaire contre les bruits de choc, applicable à l'emploi prévu du bâtiment.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** contribue à atteindre la performance exigée.

1.5.3 Absorption acoustique

Les surfaces intérieures de l'ouvrage doivent fournir l'absorption acoustique nécessaire, adaptée à l'emploi prévu du bâtiment.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** contribue à atteindre la performance exigée.

1.6 Economie d'énergie et rétention calorifique

1.6.1 Résistance thermique

L'enveloppe intérieure doit fournir l'isolation thermique nécessaire, applicable à l'emploi prévu du bâtiment, notamment pour les portes, gaines, cloisons entre une pièce chauffée et non-chauffée. Une attention particulière est à apporter concernant l'étude des ponts thermiques qui peuvent provoquer des chutes de température inconfortables ou de la condensation de vapeur d'eau affectant, l'hygiène, la santé et l'environnement.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** contribue à atteindre la performance exigée.

1.6.2 Inertie thermique

L'inertie thermique du bâtiment doit être connue, le cas échéant, afin d'évaluer son effet sur l'économie d'énergie et l'isolation thermique.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** contribue à atteindre la performance exigée.

1.7 Durabilité – Confort d'usage - Identification

1.7.1 Aspects de durabilité

La conception des ouvrages doit garantir que la détérioration des matériaux et des composants pendant la durée de vie prévue n'aura pas d'incidence néfaste sur les performances attendues de l'ouvrage. La détérioration peut être causée par des agents physiques, biologiques ou chimiques.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les parties d'ouvrage visées par le domaine d'application.

1.7.2 Aspects d'aptitude à l'usage

Les escaliers doivent être suffisamment rigides afin d'éviter les vibrations inacceptables pour l'emploi prévu du bâtiment.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence.

1.7.3 Identification

Les matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage en bois doivent être identifiables au regard des propriétés ayant une incidence sur les performances attendues de l'ouvrage

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cette exigence pour les matériaux visés par le domaine d'application.

2 LES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'ENTREPRISE

Les signataires de la charte de qualité Agencement 21 s'engagent à mettre en place une politique de progrès environnemental visant :

- le choix intégré des produits de construction
- la gestion des déchets sur le site de fabrication et sur le chantier

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cet engagement.

3 L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE

Les signataires de la charte de qualité Agencement 21 s'engagent à mettre en place une politique de prévention des risques de maladies professionnelles et d'accidents du travail dans les ateliers et sur les chantiers.

Le respect des règles définies dans le § 4 **JUSTIFICATION** permet de répondre à cet engagement.

4 JUSTIFICATION

4.1 Conception

4.1.1 Dossier d'étude

Une étude spécifique est réalisée pour chaque ouvrage.

La conception doit être conforme aux spécifications particulières des documents suivants :

- NF DTU 36.2 menuiseries intérieures en bois
- NF DTU 36.3 escaliers en bois
- NF DTU 51.1 parquets cloués
- NF DTU 51.11 parquets flottants
- NF DTU 51.2 parquets collés
- NF DTU 51.3 planchers en bois
- NF P 01-012 garde-corps
- NP P 01-013 essais garde-corps
- T54-328 Guide de pose de plans de travail dans les cuisines
- Avis Techniques spécifiques
- PV feu (réaction ou résistance)
- Règles professionnelles (trappes, gaines, PACTE)
- Guide portes IRABOIS

L'entreprise devra se référer aux différentes normes produits présentes dans les NF DTU énoncés.

L'étude doit tenir compte des caractéristiques du projet :

- nature de l'ouvrage (neuf – extension – rénovation...)
- destination de l'ouvrage (exploitation)
- localisation géographique
- contraintes architecturales
- respect de la réglementation

Les renseignements nécessaires sont disponibles sur un document intégré à la proposition commerciale.

Le dossier d'architecte peut être joint.

Le dossier d'étude comprend les plans d'exécution, la nomenclature des composants de l'ouvrage, ...

4.1.1.1 Le dossier de plans

Le dossier de plans comprendra au minimum :

- le plan d'implantation coté avec les traits de niveaux, les réservations éventuelles, le repérage des ouvrages, les tolérances d'exécution
- les vues en plan
- les plans de fabrication
- les coupes et les élévations nécessaires à la définition de l'ensemble y compris le repérage des composants
- le carnet de détail (portes, quincailleries, ...)
- les recommandations de stockage des éléments sur chantier
- les plans de montage comprenant :
 - o le repérage de l'ensemble des éléments
 - o les prescriptions de pose telles que le mode opératoire et le délai maximum à convenir pour effectuer la mise en œuvre après la livraison
 - o si nécessaire : les détails des points particuliers avec repérage des composants ; les ferrures sur mesure ;

4.1.1.2 Le dossier des listes

Le dossier des listes comprendra :

- La liste des éléments bois ou dérivés du bois et sous-ensembles indiquant :
 - o implantation
 - o désignation
 - o nature
 - o essence
 - o qualité
 - o dimensions
 - o quantité
 - o finition – colisage...
- La liste des produits et des composants : menuiseries extérieures - ferrures – isolants – membranes – accessoires...
 - o numérotation
 - o désignation
 - o quantité
 - o traitement – colisage

4.1.1.3 Le dossier de calculs

4.1.1.3.1 *Stabilité mécanique*

Pour les ouvrages « Agencement 21 », l'entreprise doit être en mesure au besoin de fournir les notes de calculs en conformité avec les règles en vigueur notamment pour les escaliers.

Les calculs peuvent être effectués par un bureau d'études interne ou externe à l'entreprise. Ils seront tenus à disposition sur demande.

4.1.1.3.2 *Etude thermique*

L'entreprise devra s'assurer que chaque affaire « Agencement 21 » répondra, pour les éléments qui la concernent, aux dispositions prévues par l'étude thermique réalisée en conformité avec les règles en vigueur, notamment pour les portes, trappes, gaines avec les pièces non-chauffés (ascenseur, cave, conduit).

Les calculs peuvent être effectués par un bureau d'études interne ou externe à l'entreprise. Ils seront tenus à disposition sur demande.

4.1.1.3.3 *Etude acoustique*

L'entreprise devra s'assurer que chaque ouvrage « Agencement 21 » répondra, pour les éléments qui la concernent à la réglementation acoustique en vigueur.

Si une étude acoustique spécifique est requise, les calculs peuvent être effectués par un bureau d'études interne ou externe à l'entreprise. Ils seront tenus à disposition sur demande.

4.2 *Matériaux*

Les matériaux sont conformes aux documents suivants :

- NF DTU 36.2 menuiseries intérieures en bois
- NF DTU 36.3 escaliers en bois
- NF DTU 51.1 parquets cloués
- NF DTU 51.11 parquets flottants
- NF DTU 51.2 parquets collés
- NF DTU 51.3 planchers en bois
- NF P 01-012 garde-corps
- NP P 01-013 essais garde-corps
- Avis Techniques spécifiques
- PV feu
- Règles professionnelles

4.3 *Fabrication et assemblage*

4.3.1 **Contrôle des approvisionnements**

Avant toute opération d'usinage ou d'assemblage, les approvisionnements seront « réceptionnés ».

L'opérateur s'assurera de leur conformité vis à vis des documents de références.

Elle portera notamment sur :

- le classement des bois ou panneaux dérivés du bois
- les dimensions (conformité des sections, ...)
- l'humidité des bois ou panneaux dérivés du bois
- les quincailleries
- la qualité des isolants et autres composants

4.3.2 **Eléments de menuiserie intérieure et agencement**

Les éléments constituant les escaliers doivent être fabriqués et assemblés en respectant les prescriptions :

- de la norme NF DTU 36.2
- d'un avis technique spécifique dans le cas d'un procédé non traditionnel.

4.3.3 **Eléments d'escalier**

Les éléments constituant les escaliers doivent être fabriqués et assemblés en respectant les prescriptions :

- de la norme NF DTU 36.3
- des normes NF P 01-012 et NF P 01-013
- d'un avis technique spécifique dans le cas d'un procédé non traditionnel.

4.3.4 Eléments de parquets et planchers

Les éléments support de couverture visées par le domaine d'application doivent être fabriqués et assemblés en respectant les prescriptions :

- NF DTU 51.1 parquets cloués
- NF DTU 51.11 parquets flottants
- NF DTU 51.2 parquets collés
- NF DTU 51.3 planchers en bois
- d'un avis technique spécifique dans le cas d'un procédé non traditionnel

4.4 Mise en œuvre

La mise en œuvre des ouvrages « Agencement 21 » respecte les prescriptions des normes et documents suivants :

- NF DTU 36.2 menuiseries intérieures en bois
- NF DTU 36.3 escaliers en bois
- NF DTU 51.1 parquets cloués
- NF DTU 51.11 parquets flottants
- NF DTU 51.2 parquets collés
- NF DTU 51.3 planchers en bois
- NF P 01-012 garde-corps
- NP P 01-013 essais garde-corps
- Avis Techniques spécifiques
- PV feu
- Règles professionnelles

Les entreprises signataires veillent par ailleurs :

- à la qualité de l'accès au chantier :
 - largeur de passage respectée
 - environnement aérien dégagé
 - voie de roulement stabilisée
- à la disponibilité d'une aire de levage :
 - dégagée sur son pourtour
 - située de préférence à proximité de la zone de stockage
 - plane et stable
- à la présence des réseaux :
 - localisation
 - branchements provisoires opérationnels (eau – électricité – téléphone)
- à la qualité des supports en contrôlant le respect des tolérances selon les NF DTU
 - dimensions
 - planéité
 - humidité
 - cohérence
 - pulvérence
 - adhésion

L'entreprise veillera à réaliser et formaliser la réception de tout type de support et de prévoir cette intervention dans le phasage des travaux, dans son planning de fabrication et de pose, en prévenant le maître d'œuvre et/ou la maîtrise d'ouvrage des conséquences en cas de refus d'un support, à savoir les points suivants :

- la disponibilité d'une zone de stockage sécurisée, chauffée et ventilée :
 - prévoir les supports permettant la circulation de l'air des composants
 - limiter la durée de stockage
 - assurer la stabilité des éléments entreposés
 - vérifier l'horizontalité du sol
- le respect des bonnes pratiques de montage :
 - respecter les prescriptions
 - utiliser un matériel adapté

- coordonner l'action avec l'intervention des autres lots
- respecter les prescriptions sur les plans de montage (caractéristiques des fixations...)
- respecter les prescriptions pour les assemblages définies par les plans de montage (entraxes fixations, nombre, caractéristiques...)
- assurer la stabilité provisoire des éléments
- respecter la numérotation des éléments définis sur les plans de montage
- le respect de la sécurité de leur personnel sur chantier : consulter les guides de l'OPPBTP
- le respect de la propreté du chantier : tri et enlèvement des déchets

4.5 Autocontrôle

Pour chaque ouvrage « Agencement 21 », les vérifications internes tout au long du processus de conception, approvisionnement, fabrication, mise en oeuvre seront définies et enregistrées sur des documents d'autocontrôle tels que fiches, plans dédiés, bons de livraison annotés...

La précision des fabrications sera vérifiée :

- pour les CN après changement d'outil et au minimum mensuellement à l'aide de pièces étalons comprenant les différents types d'usinage pratiqués,
- pour les machines traditionnelle par autocontrôle des pièces et montage à blanc le cas échéant.

En regard des risques de non-qualité liés à l'assemblage en atelier, l'entreprise définit, applique et enregistre l'autocontrôle de fabrication correspondant.

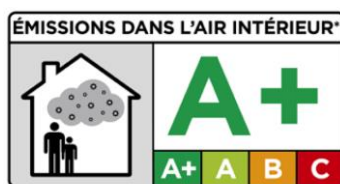
En regard des risques de non-qualité liés à la mise en oeuvre sur chantier et afin de respecter les bonnes pratiques, l'entreprise définit, applique et enregistre l'autocontrôle de chantier correspondant.

Les non-conformités font l'objet d'un traitement effectif approprié et suivi : pas de mélange, pas de produit non conforme utilisé / mise en oeuvre / remis au client de manière non intentionnelle ou injustifiée.

4.6 Attestation de conformité des matériaux

4.6.1 COV et formaldéhyde

En fonction du classement d'émission demandées dans les CCTP, il conviendra de délivrer la fiche du fabricant A+, A, B ou C ou de réaliser des essais privés (complexes) :



* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

4.7 Environnement

L'engagement des signataires sur la protection de l'environnement consiste à :

- augmenter la part de bois issus de forêts gérées durablement sur le volume total de bois mis en oeuvre. Le certificat du fournisseur sera tenu à disposition
- favoriser l'emploi de ressources locales en tenant à disposition le certificat du fournisseur
- favoriser l'emploi de produits de construction dont l'impact environnemental est connu en se basant sur :
 - les Fiches de Données Environnementale et Sanitaire (FDES)
 - les marques NF Environnement – ECOLABEL – ou autre label ou certification à caractère environnemental européen (en respectant le principe d'équivalence)

- favoriser l'emploi de bois naturellement durables ou le cas échéant l'emploi de produits de traitement des bois en phase aqueuse et répondant aux normes sanitaires en vigueur
- respecter le tri sélectif des déchets ainsi que leur évacuation dans une filière agréée selon le plan départemental de gestion des déchets du BTP
- être enregistré auprès des éco-organismes (exemple : VALDELIA, ECOMOBILIER) pour les DEA (REP DEA) et pour les déchets du bâtiment (REP PMCB)
- optimiser les consommations d'énergie et favoriser la part d'énergie renouvelable

Par ailleurs, les signataires s'engagent à communiquer à IRABOIS sur demande, les données chiffrées permettant de mesurer l'impact de leur activité sur l'environnement, et ce, afin d'établir un bilan environnemental ou réaliser des fiches de données environnementales.

4.8 Amélioration des conditions de travail

Pour aider les entreprises à mettre en place une politique de prévention dans ce domaine, l'OPPBTP propose aux entreprises signataires de la charte « Agencement 21 », la signature d'un contrat de progrès, élément majeur développé par l'OPPBTP dans le cadre de son approche globale de prévention.

C'est un engagement réciproque. L'OPPBTP propose un programme d'actions adapté, quantifié et planifié, avec des plans ciblés de formation et d'information et un certain nombre de points de rencontres permettant de faire périodiquement le bilan.

L'évaluation des risques : Les entreprises signataires s'engagent à réaliser annuellement une évaluation des risques et à la consigner dans le document unique. (C'est une obligation réglementaire depuis le 8 novembre 2002). Elles s'engagent également à communiquer ces éléments à IRABOIS qui assure une totale confidentialité.

Le contrat de progrès : La première année, chaque entreprise signataire s'engage avec l'OPPBTP sous la forme d'un contrat de progrès. Dans le cadre de ce contrat, l'OPPBTP propose à l'entreprise un pré diagnostic santé sécurité spécifique au métier de constructeur bois et qui prend en compte l'évaluation des risques faite par l'entreprise dans le cadre du document unique.

La restitution du pré diagnostic se fait sous forme de tableau de bord mettant en valeur les points forts et les points faibles de l'entreprise en matière de prévention.

De son côté, l'entreprise, nomme un conseiller prévention qui sera l'interlocuteur de l'OPPBTP et le garant du bon déroulement du plan d'actions.

Le conseiller prévention peut être le chef d'entreprise ou une personne qu'il a nommée

L'entreprise s'engage également à communiquer en interne sur l'intérêt de cette démarche de progrès. C'est une première étape nécessaire à la mise au point d'un plan d'actions.

Une copie du contrat de progrès est adressée par l'entreprise à IRABOIS.

Le plan d'actions : A partir de son document unique et du pré diagnostic de l'OPPBTP, l'entreprise élabore son plan d'actions. Elle bénéficie des conseils et des préconisations de l'antenne régionale de l'OPPBTP. Le conseiller prévention nommé par l'entreprise est intégré dans le réseau animé par l'OPPBTP et bénéficie des informations dispensées.

Parallèlement l'entreprise s'engage à informer l'OPPBTP de tout événement susceptible de retarder ou modifier ce plan.

Au cours de l'année, l'OPPBTP vérifie la mise en œuvre du plan d'actions au cours de visites dans l'entreprise. De même l'auditeur qualité est informé des différentes étapes.

Le suivi : A l'issue de cette première année, l'OPPBTP remet à l'entreprise une attestation stipulant le niveau de qualité de l'engagement de l'entreprise. L'OPPBTP effectue également un nouveau diagnostic permettant de mesurer les acquis et de guider l'entreprise dans son évaluation des risques et dans l'élaboration de son plan d'actions pour l'année suivante. C'est ensuite le responsable prévention de l'entreprise qui reproduit la démarche d'année en année. L'entreprise s'engage à communiquer chaque évaluation annuelle au comité de marque de « Agencement 21 » ainsi que le plan d'actions de l'année suivante.